

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 87-1970

RE: Modification du règlement et du plan de zonage # 87-1900 - création d'un nouveau secteur de zone RD du côté ouest de l'avenue de la Villa Saint-Vincent au sud de la rue du Rhône à même le secteur de zone PB-1 - création de dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone RD (district Bon Air).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 décembre 1987, à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
 Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie
 Marcel Dion
 Jean-A. Bégin
 Jacques Portelance
 Médéric Robichaud
 Roger Drolet
 Pauline Berthiaume
 Jean-Claude Pelletier
 Jean-Claude Fillion
 Pierre Laberge
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 87-1969 modifiant une aire d'affectation du sol prévue au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le feuillet "A" du plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité située du côté ouest de l'avenue de la Villa Saint-Vincent, au sud de la rue du Rhône en vue de tenir compte du change-

- 2 -

ment effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité en créant à même le secteur de zone PB-1 un nouveau secteur de zone RD et en vue également de prévoir des dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 7 décembre 1987 à 19 h 30.

7e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/2519 a été dûment donné le 2 novembre 1987, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du conseil et du Greffier en date du 25 février 1987 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distraquant du secteur de zone PB-1 (public et institution) la partie de territoire située du côté ouest de l'avenue de la Villa Saint-Vincent, au sud de la rue du Rhône, comprenant une partie des lots 698-2, 698-1, 743-1 et 743 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, d'une superficie totale de 8.169,1 mètres carrés pour former un nouveau secteur de zone RD-66, ce nouveau secteur de zone apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

2.2 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, auxquels réfère l'article précédent, identifiés sous le numéro 87-1970 du présent règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 21 décembre 1987, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.3.5 du même règlement concernant les dispositions particulières à certains secteurs de zone RC, RD et RE est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.11 le paragraphe 3.3.5.12 suivant:

3.3.5.12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE RD-66.

- 3 -

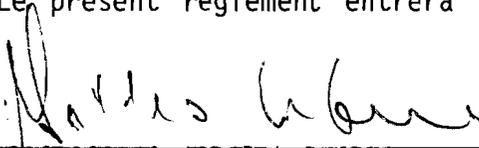
- Dans ce secteur, pour tout bâtiment principal la marge de recul minimale est de zéro, la marge arrière minimale est fixée à neuf mètres (9000 mm), la largeur minimale de la plus petite des marges latérales est fixée à trente-huit mètres (38000 mm) et la somme des marges latérales ne peut être moindre de quatre-vingt-quatre mètres (84000 mm). La hauteur du bâtiment est fixée à un maximum de trois (3) étages.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

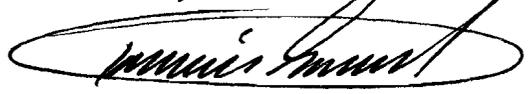
4.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que des locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

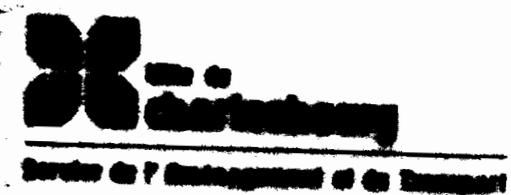
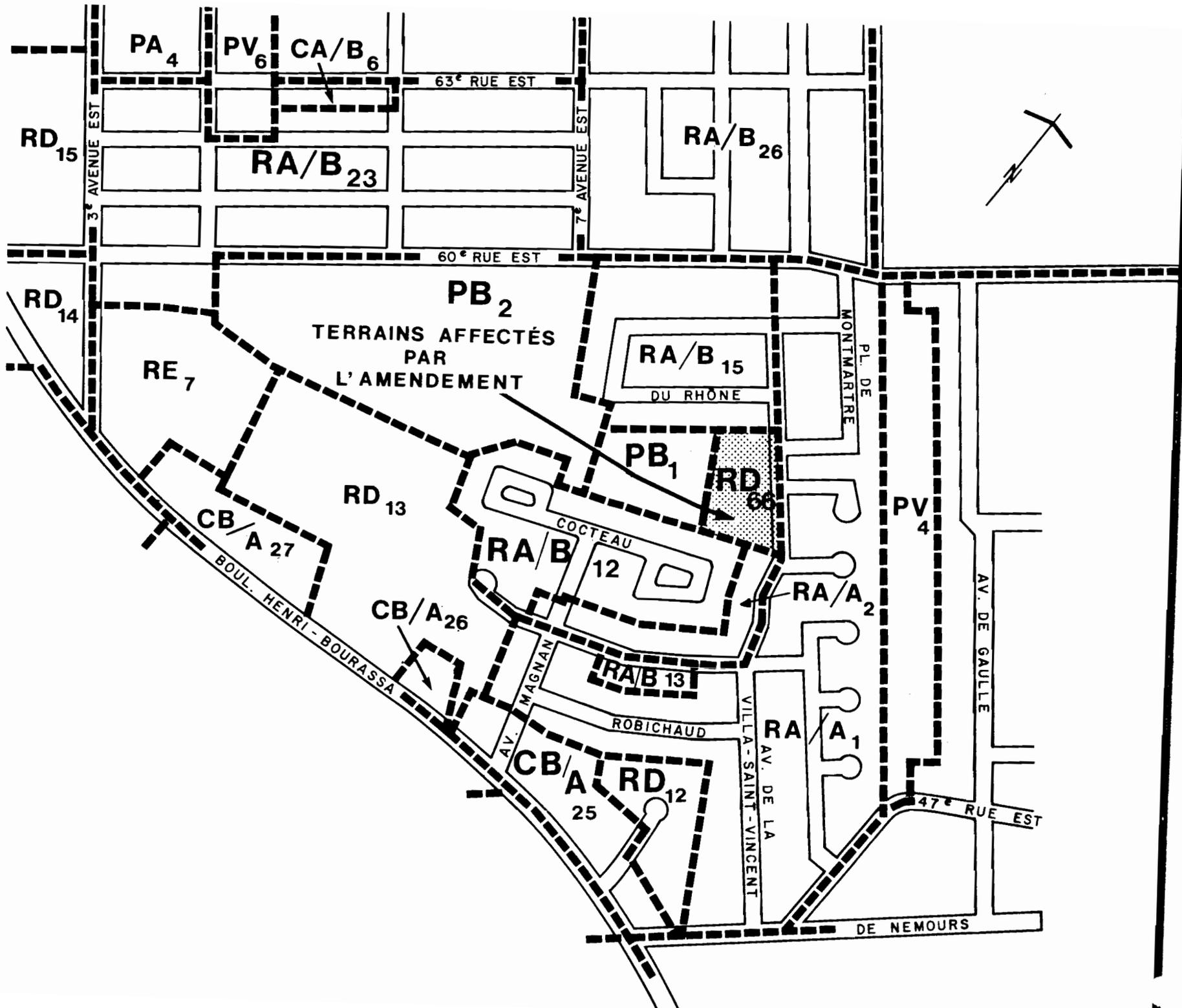
4.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



RÈGLEMENT: 87-1970
Modification du règlement
87-1900 concernant le
zonage

RD₆₆ nouvelle
PB₁ : modifié

[Signature]
 Signature du président du conseil

[Signature]
 Signature du greffier

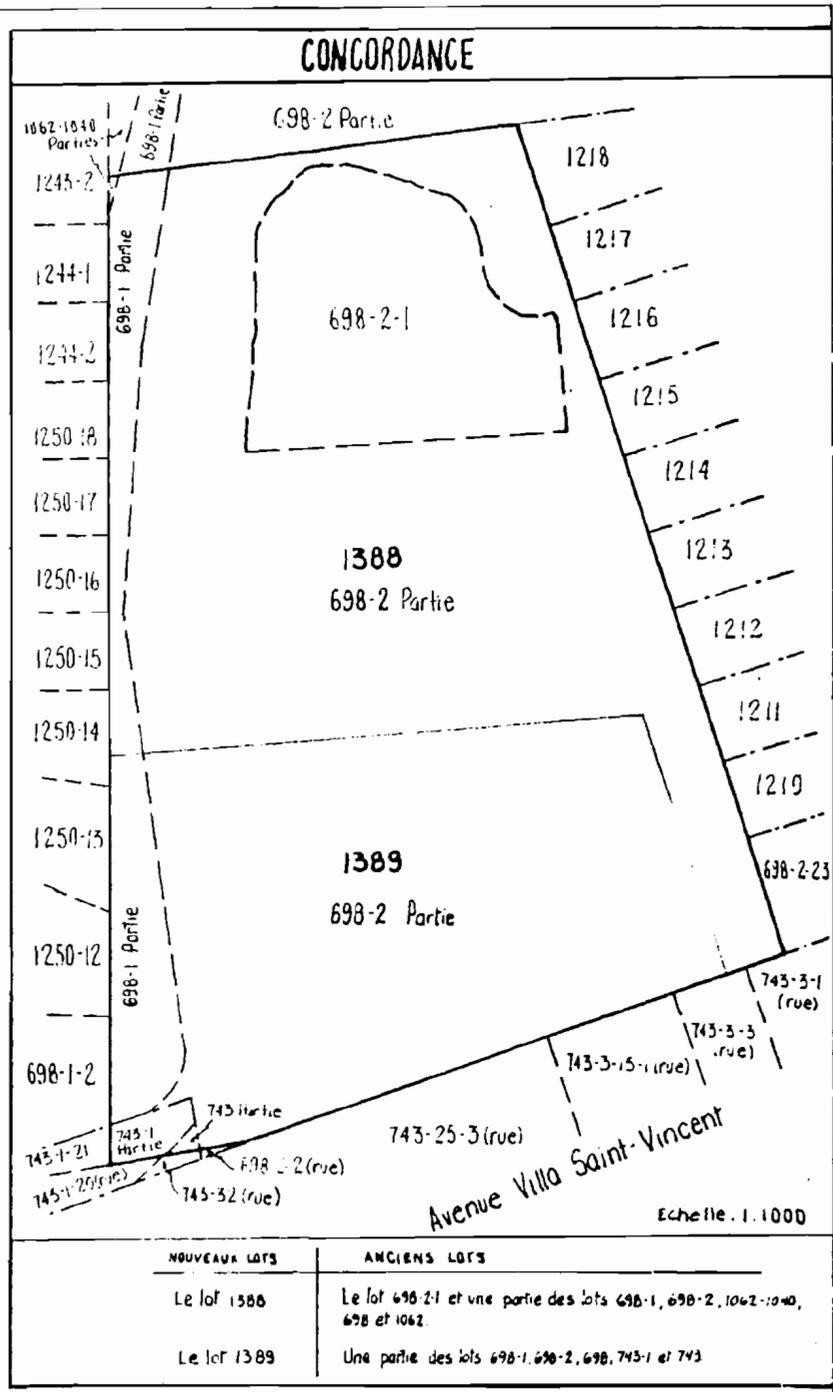
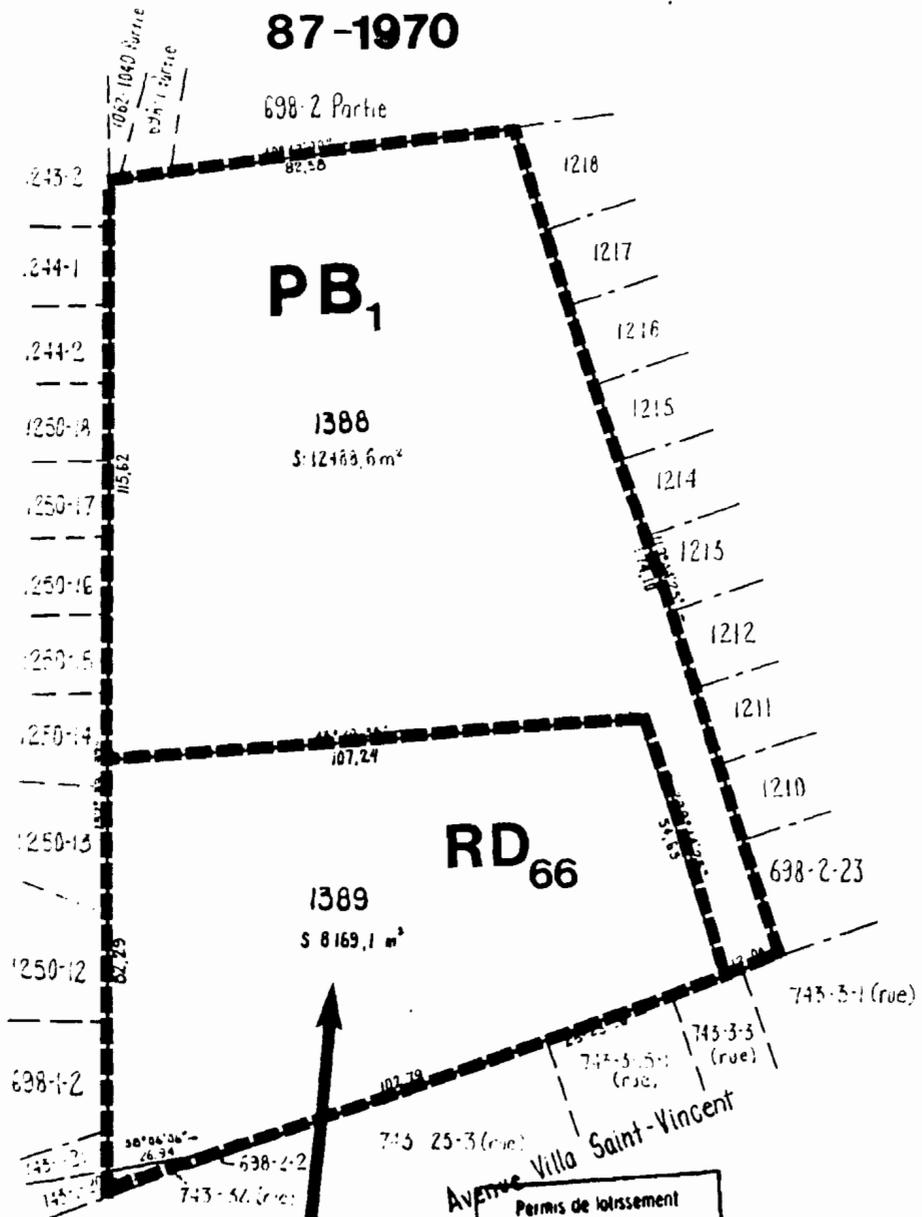
Dessiné le : 1987-08-18

échelle : 1/5000

ANNEXE AUX RÉGLEMENTS

87-1969

87-1970



NOUVEAUX LOTS	ANCIENS LOTS
Le lot 1388	Le lot 698-2-1 et une partie des lots 698-1, 698-2, 1062-1040, 698 et 1062
Le lot 1389	Une partie des lots 698-1, 698-2, 698, 743-1 et 743

**TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT**

Permis de lotissement
de la
Communauté urbaine de Québec
SEP 8 1967
REGLEMENT "209"

N.B. Les directions apparaissant sur ce document sont conventionnelles.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1970-1-3263)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE
PB-1 (modifié) ET RD-66 (nouveau).

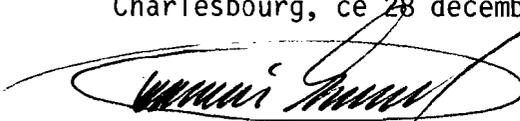
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 décembre 1987 a adopté le règlement # 87-1970 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 87-1900 plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour une partie de territoire située du côté ouest de l'avenue de la Villa Saint-Vincent, au sud de la rue du Rhône sur le site actuel de la Villa Saint-Vincent (ancienne bibliothèque municipale) en distrayant du secteur de zone PB-1 (public) une partie du territoire sur lequel se trouve le bâtiment existant (ancienne bibliothèque municipale) pour l'inclure dans un secteur de zone RD (résidence forte densité) permettant la transformation de l'édifice actuel en un futur bâtiment, comportant plusieurs logements résidentiels. Le règlement fixe également des normes particulières s'appliquant dans ce secteur concernant les marges de recul, latérales et arrières de même que la hauteur du bâtiment principal.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 7 décembre 1987.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 28 décembre 1987



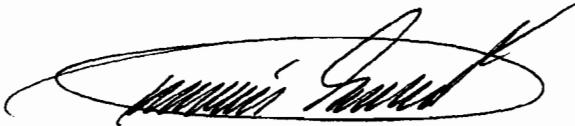
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'of-
fice que j'ai publié l'avis public no 1970-1-3263
dans le journal "LE SOLEIL"
~~DE QUÉBEC~~, le 28 décembre 1987,
ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 26 janvier 1988



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1970-2-3268)

AUX PERSONNES HABLES A VOTER LE 21 DÉCEMBRE 1987, AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DANS LES SECTEURS DE ZONE PB-2, RA/B-15, RA/A-1, RA/A-2 ET RA/B-12 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE PB-1 (modifié) ET RD-66 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

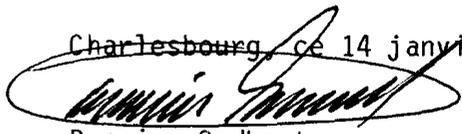
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 décembre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1970:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1970 a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté ouest de l'avenue Villa Saint-Vincent (ancienne bibliothèque municipale) en distraquant du secteur de zone PB-1 (public) une partie du territoire sur lequel se trouve le bâtiment existant (ancienne bibliothèque municipale) pour l'inclure dans un secteur de zone RD (résidence forte densité) permettant la transformation de l'édifice actuel en un futur bâtiment, comportant plusieurs logements résidentiels. Le règlement fixe également des normes particulières s'appliquant dans ce secteur concernant les marges de recul, latérales et arrières de même que la hauteur du bâtiment principal.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 décembre 1987, sont habiles à voter sur le règlement # 87-1970 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone PB-1 (modifié) et RD-66 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 14 janvier 1988

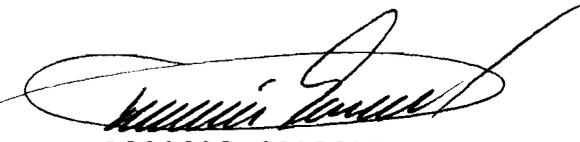

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'of-
fice que j'ai publié l'avis public no 1970-2-3268
dans le journal "LE SOLEIL"
dans le journal "~~DE/QUEBEC~~", le 14 janvier 1988,
ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 26 janvier 1988


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1970-3-3269)

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 21 DÉCEMBRE 1987, DANS LES SECTEURS DE ZONE PB-1 (modifié) ET RD-66 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 décembre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1970:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1970 a pour but de modifier le plan de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté ouest de l'avenue Villa Saint-Vincent (ancienne bibliothèque municipale) en distayant du secteur de zone PB-1 (public) une partie du territoire sur lequel se trouve le bâtiment existant (ancienne bibliothèque municipale) pour l'inclure dans un secteur de zone RD (résidence forte densité) permettant la transformation de l'édifice actuen en un futur bâtiment, comportant plusieurs logements résidentiels. Le règlement fixe également des normes particulières s'appliquant dans ce secteur concernant les marges de recul, latérales et arrières de même que la hauteur du bâtiment principal.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 décembre 1987, peuvent demander que le règlement # 87-1970 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

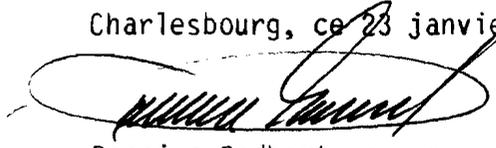
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1970 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h 00 à 19 h 00, sans interruption, le 29 janvier 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1970 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 21 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1970 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 janvier 1988 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 23 janvier 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'of-
fice que j'ai publié l'avis public no 1970-3-3269
LE SOLEIL
dans le journal "~~DE~~ / QUEBEC", le 23 janvier 1988,
ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 26 janvier 1988



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg



VILLE DE CHARLESBOURG

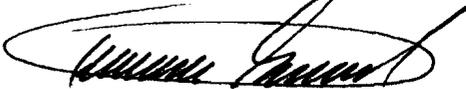
AVIS PUBLIC
(No: 1970-4-3287)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG
DANS LES SECTEURS DE ZONE PB-1 (modifié), RD-66 (nouveau), RA/B-15 ET
RA/A-2 (contigus) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS
D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MEME TERRITOIRE

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 février 1988, ce Conseil a adopté une résolution ayant pour but de retirer le règlement # 87-1970 lequel avait pour but de modifier le zonage du terrain de l'ancienne bibliothèque municipale.

Charlesbourg, ce 23 février 1988



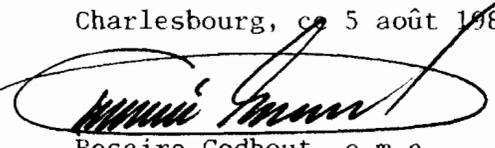
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 1970-4-3287 dans le journal " LE SOLEIL", le 23 février
1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 87-1970

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 29 janvier 1988 de 9 h à 19 h.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1970 est de 21.

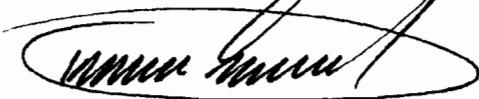
Que quarante (40) personnes habiles à voter sur ledit règlement se sont enregistrées le 29 janvier 1988.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 29 janvier 1988 à 19 h 01.

Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Que le présent certificat a été déposé à la séance du 1er février 1988.

Charlesbourg, ce 1er février 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.